



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PR

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 5560
IC/2005/15A

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté mettant en demeure la SA DUVAL et FILS de fournir différents documents, résultats d'analyses et pièces diverses conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 mars 2005, relatif au centre de stockage de déchets sis au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN.

**LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2005/045 en date du 17 mars 2005 délivré à la SA DUVAL et fils dont le siège social est situé 1, rue de la gare à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN relatif à :

- l'extension du centre de stockage de déchets sis au lieudit "Le Grand Royard" sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN par la construction d'un casier dit "B3",
- la mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ledit centre de stockage de déchets en date du 31 août 1998 par l'intégration de l'ensemble des arrêtés complémentaires notifiés après cette date,
- la mise en conformité des casiers existants B1, B2 et C1 avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001.

VU le rapport et le procès-verbal en date du 31 mai 2005 établis par l'inspecteur des installations classées et transmis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 21 juillet 2005, constatant que la SA DUVAL ET FILS n'a pas fourni, tel qu'il est mentionné en différents articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 17 mars 2005, différentes pièces, documents, résultats d'analyses devant être établis dans le cadre de la bonne gestion du centre de stockage de déchets qu'elle exploite au lieudit « Le Grand Royard » sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN ;

Considérant que l'exploitant n'a pas fourni à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, différents documents, résultats de prélèvements et analyses tel qu'il est mentionné à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2005 ;

Considérant qu'il convient que soit fourni dans les plus brefs délais, afin d'assurer la bonne information des services chargés de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et de la police des eaux, l'ensemble des documents, pièces et résultats d'analyses décrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2005 ;

Considérant qu'il convient que soit réalisé l'ensemble des travaux prévus et décrits par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mars 2005 ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La SA DUVAL ET FILS, dont le siège social est situé 1, rue de la Gare à FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, représentée par M. Jacques DUVAL, Président-Directeur général, est mise en demeure **sans délai** à compter de la notification du présent arrêté de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° IC/2005/045 du 17 mars 2005 à savoir ;

- } "article 10 - prévention des risques incendie"
- } "article 28.7 - incendie"

ARTICLE 2 :

La SA DUVAL ET FILS est également mise en demeure **dans le délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° IC/2005/045 du 17 mars 2005 en mettant en œuvre les moyens nécessaires et en fournissant les pièces, études et résultats prescrits.

Article 1.5	Conformité aux plans et données techniques
Article 2.7	Information du public à l'entrée du site
Article 3.4	Bruits et vibrations
Article 5.5.2	Eaux de ruissellement des aires étanches
Article 6	Nuisances
Article 7	Installations électriques
Article 9	Protection contre la foudre
Article 12	Gestion des déchets de l'établissement
Article 13	Sécurité du personnel
Article 21.1	Informations préalables à l'admission des déchets
Article 21.2	Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets
Articles 24.1.4.5et 24.2.3.5	Renforcement de la barrière de sécurité passive (argile 1.10^{-9}) Conservation d'un échantillon témoin
Article 28.4	Plan prévisionnel d'exploitation
Article 29.3	Lixiviats valeurs limites
Article 29.4	Rejets des effluents dans le milieu naturel
Article 30.1	Drainage du biogaz
Article 30.6	Suivi du biogaz
Article 34.1	Contrôle des eaux souterraines
Article 34.3.1	Contrôle des eaux provenant du dispositif débourbeur déshuileur
Article 34.3.2	Contrôle des eaux de ruissellement libres
Article 34.4	Contrôle de la qualité des eaux de l'Oise
Article 34.6	Bilan hydrique
Article 34.7	Avis de l'hydrogéologue agréé
Article 37.2	Rapport annuel d'activité
Article 37.3	Information du public
Article 39	Couverture

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2005, les résultats d'analyses du milieu "eau" rappelés à l'article 2 ci-dessus devront être transmis à :

- ↳ l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, subdivision A1, 12, rue Charles Picard à SAINT-QUENTIN (02100)
- ↳ la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Service environnement - police des eaux - Cité administrative à LAON (02000)

Il appartiendra à la SA DUVAL et Fils de fournir, selon les périodicités imposées, les résultats des différents contrôles mentionnés à l'article 2 ci-dessus dont elle n'a pas justifié l'exécution.

ARTICLE 4 :

Si Monsieur Jacques DUVAL représentant la SA DUVAL et Fils ne défère pas à la présente mise en demeure dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L 514-1 ET L 514-2 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 :

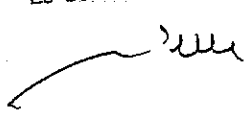
En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier - 80011 - AMIENS Cédex, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-Préfète de VERVINS, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à SAINT-QUENTIN, le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SAINT-QUENTIN et à M. Jacques DUVAL, Président-Directeur général de la SA DUVAL et Fils.

FAIT à LAON, le 10 OCT. 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE